



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.6/2008/4/Add.1
18 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation

Dix-huitième session
Genève, 3 et 4 novembre 2008
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

RÉUNIONS-DÉBATS

Réunion-débat 3 – Normes privées

organisée avec le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Note du secrétariat¹

Additif

Document de travail²

Résumé

À sa dix-septième session, le Groupe de travail a prié son groupe de rapporteurs d'envisager différentes mesures pour poursuivre l'examen de la question des normes privées ou spécifications propres aux entreprises (ECE/TRADE/C/WP.6/2007/13, par. 35 d)). Le présent document fait partie de la suite donnée à cette demande et servira de base à la discussion.

¹ Le présent document a été soumis tardivement au service de traitement de la documentation en raison de contretemps liés à son approbation par les parties intéressées.

² Communiqué par le Conseil suédois du commerce en septembre 2008.

Le Conseil suédois du commerce, qui a établi le présent document, considère que ni l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ni l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce ne sont applicables aux spécifications privées. Celles-ci peuvent relever des dispositions de la législation sur la concurrence ou des dispositions sur l'interdiction des aides publiques.

Il s'agit d'un thème de discussion relativement nouveau en rapport avec le commerce international. Dans la pratique, les spécifications privées sont plus contraignantes pour les fournisseurs des pays en développement, et l'aide aux pays en développement devrait donc être centrée sur les infrastructures de ces pays et ne pas favoriser certaines «normes privées» ou certains agents économiques.

1. Les «normes privées» sont devenues un sujet de débat après que certains pays en développement ont abordé la question au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et au Comité des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Le présent document vise à exposer le point de vue du Conseil suédois du commerce sur cette question³.

CADRE DES ACTIVITÉS DU CONSEIL SUÉDOIS DU COMMERCE

A. Concepts et définition du problème

2. Les normes dites «privées» sont des spécifications établies par des entreprises privées concernant une ou plusieurs étapes de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire la production, la transformation ou la distribution des marchandises. Ces spécifications portent sur des aspects autres que ceux visés dans les règlements techniques et les normes en vigueur adoptés par les États ou par les organismes de normalisation.

3. Dans une économie de marché ouverte, le principe de la libre concurrence est une condition préalable de base pour les acteurs du marché et donc pour le commerce national et international. Conformément à ce principe, un acheteur est libre de formuler ses propres spécifications en ce qui concerne les caractéristiques ou la fabrication d'un produit.

4. D'après l'Organisation de coopération et de développement économiques⁴, les normes dites «privées» couvrent un vaste domaine comprenant la qualité des produits, la sécurité des aliments (en dehors des règles du Codex), les conditions de travail (sécurité, santé et âge des

³ Le Conseil du commerce est l'organe administratif central chargé de la politique suédoise en matière de commerce et de commerce extérieur. Ses activités sont axées sur l'intérêt de la Suède pour un marché unique efficace, un système commercial multilatéral ouvert et fort, et une libéralisation plus poussée de la politique commerciale. Le Conseil a notamment pour tâche de réduire ou de supprimer les obstacles au commerce et autres difficultés au sein de l'Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

⁴ OCDE (2006a). Rapport final sur les normes privées et l'évolution de la filière agroalimentaire, AGR/CA/APM(2006)9/FINAL.

salariés), l'environnement de travail (accès à des toilettes et à un vestiaire pour le personnel), ou encore le bien-être des animaux et l'environnement. Il peut aussi exister des prescriptions relatives à la certification du procédé de production et à la conduite des vérifications internes. Parfois, la certification doit être effectuée par un organisme accrédité⁵.

5. Les normes privées ne correspondent pas au concept de norme selon le Guide de l'Organisation internationale de normalisation/la Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) et l'Accord OTC.

a) Selon le Guide ISO/CEI 2:2004, les normes sont adoptées par consensus par un organisme reconnu et doivent établir des règles, notamment, pour un usage général et répété. D'après le Guide, les normes peuvent être d'application volontaire ou obligatoire et couvrent à la fois les biens et les services;

b) L'Accord OTC de l'OMC définit également le concept de norme. La définition correspond pour l'essentiel à celle donnée par l'ISO/la CEI, avec quelques différences mineures. D'après la définition de l'Accord OTC, les normes sont d'application volontaire et visent uniquement les biens.

6. Toutefois, il n'existe pas de définition claire du concept de norme privée. Dans le débat, ce concept a été employé comme un terme général faisant référence à des prescriptions concernant des produits et des procédés de production adressées par un acheteur à un fournisseur dans une situation d'achat. Elles sont donc plutôt des spécifications que les acteurs privés établissent dans le cadre d'un accord.

B. Les Accords OTC et SPS de l'OMC

7. Les Accords OTC et SPS de l'OMC ont force obligatoire pour les États membres de l'Organisation et indiquent un niveau d'engagement de la part des organismes nationaux et régionaux de normalisation qui ont accepté le Code de pratique de l'Accord OTC (annexe 3 de l'Accord).

8. Les Accords sont gérés respectivement par un Comité OTC et par un Comité SPS. Certains pays en développement ont demandé à ces comités d'étudier la question des normes privées.

9. En plus de promouvoir les principes énoncés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, l'Accord OTC a pour objectif d'empêcher les membres d'établir, d'adopter ou d'appliquer des règlements techniques, des normes et des procédures

⁵ La certification par une tierce partie est par exemple requise pour la norme EurepGAP, baptisée GlobalGAP depuis le 7 septembre 2007. «GAP» renvoie à l'application de normes et de procédures harmonisées aux fins de bonnes pratiques agricoles. L'organisme chargé de la certification par une tierce partie pour GlobalGAP doit être accrédité conformément au Guide ISO 65 (EN 45011). Plus de 80 000 producteurs dans environ 80 pays possèdent la certification GlobalGAP. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse: www.globalgap.org.

d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes qui soient de nature à créer de nouveaux obstacles, «non nécessaires», au commerce.

10. L'Accord SPS de l'OMC a été négocié sur la base de l'Accord OTC. Il vise à réglementer le droit des États membres de l'Organisation de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires pour autant qu'elles ne soient pas injustifiées ni discriminatoires.

11. Il n'existe pas de jurisprudence qui puisse servir de guide pour l'interprétation des deux accords sur ce point, la question n'ayant été examinée par aucun groupe spécial ni par l'Organe d'appel de l'OMC lors du règlement d'un différend dans le cadre de l'Organisation.

12. De l'avis du Conseil suédois du commerce, ni l'Accord SPS ni l'Accord OTC ne comportent de dispositions commerciales concernant des spécifications contractuelles par des entrepreneurs privés.

C. D'autres réglementations peuvent être applicables

13. Sur un marché libre, la concurrence entre les acteurs du marché crée un équilibre entre conditions commerciales «raisonnables» et «déraisonnables».

14. De nombreux pays sont dotés de règles de concurrence qui constituent un cadre pour la formulation et l'application des conditions commerciales. Dans l'UE, les procédures dans lesquelles des acheteurs s'unissent (par exemple, organisations de branche) et fixent des conditions discriminatoires, non transparentes ou abusives peuvent relever de la législation antitrust⁶. Par ailleurs, les dispositions de l'UE sur l'abus de position dominante interdisent à un acheteur se trouvant dans une position dominante d'appliquer des conditions discriminatoires ou abusives à l'encontre de fournisseurs⁷. Les autorités nationales chargées des questions de concurrence ou la Commission européenne examinent les procédures engagées au titre de la législation sur la concurrence à la suite de plaintes déposées par des particuliers ou de leur propre initiative.

15. De nombreux pays ont également une réglementation sur les aides publiques aux entreprises privées. Dans l'UE, les aides publiques sont réglementées par l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne (CE). La règle principale est qu'il n'est pas permis de favoriser certaines entreprises ou certaines productions si cela affecte les échanges entre États membres. Il est néanmoins prévu des exemptions pour certains types d'aides. Si un État membre souhaite pour des raisons particulières privilégier les spécifications d'une certaine entreprise, la Commission doit d'abord examiner si la procédure est compatible avec le marché commun.

⁶ Voir la section 6 de la loi suédoise sur la concurrence (1993:20) et l'article 81 du Traité instituant la Communauté européenne.

⁷ Voir la section 19 de la loi suédoise sur la concurrence et l'article 82 du Traité instituant la Communauté européenne.

D. L'aide au développement peut-elle atténuer les problèmes des pays en développement en la matière?

16. La question de la responsabilité des entreprises sur le plan social et environnemental est de plus en plus fréquemment abordée dans les pays industrialisés. Les points évoqués sont, entre autres, les horaires et l'environnement de travail, le travail des enfants et l'utilisation de substances dangereuses lors de la production. Certains sont d'avis que les consommateurs des pays industrialisés⁸ y attachent désormais de l'importance.

17. L'utilisation de spécifications privées implique que les fournisseurs doivent satisfaire à certaines exigences en rapport avec leurs produits et procédés de production. Il peut être difficile pour de petites et moyennes entreprises, dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés, de s'y conformer, et donc de prendre part au commerce international. En général, le fournisseur doit assumer des coûts supplémentaires à moins que sa production ne satisfasse déjà aux exigences stipulées dans les spécifications. Les entreprises les plus petites, dont les liquidités et possibilités de crédit sont limitées, peuvent éprouver des difficultés à satisfaire à des spécifications privées qui entraînent par exemple des formalités administratives supplémentaires ou une augmentation des coûts fixes. Dans la pratique, cela signifie que les spécifications privées peuvent s'avérer davantage un fardeau pour les fournisseurs des pays en développement que pour ceux du monde industrialisé.

18. Dans ces conditions, l'un des moyens d'aider les fournisseurs des pays en développement pourrait donc consister à apporter une aide destinée à améliorer les échanges par le biais de mesures d'ordre général, en mettant par exemple sur les infrastructures en tant que telles. En revanche, l'octroi d'aides pour répondre à certaines spécifications privées signifie que la production est subventionnée, ce qui fausse la concurrence tant pour les fournisseurs que pour les acheteurs.

⁸ Cette question a été examinée lors de la réunion informelle OMC/CNUCED sur les normes privées, tenue le 25 juin 2007.